

VILLE DE COURRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de septembre à 18 h, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la Vice-Présidence de Monsieur Christophe PILCH en suite de convocations envoyées le dix-huit septembre deux mil vingt-trois.

Étaient présents : Charly MEHAIGNERY, Josiane DARLEUX, Frédérique THIBERVILLE, Pauline MANIER, Maria FANION, Patricia ROUSSEAU, Sébastien DEBETHUNE, Anne-Sophie DELCROIX, Olivier, VERGNAUD, Mourad OULD-RABAH, Daniel MILLAN, Mireille DELECOLLE, Micheline VERGNAUD, Thomas VANSPEYBROECK (directeur Général des services), et Elodie DERAEDT (Directrice du CCAS).

Étaient absents : Christophe PILCH, Carole LESAGE, Monique ZEROULOU et Christine FROGET.

2023/39 : CONVENTION M.D.P.H. / C.C.A.S.

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que, compte tenu de leurs missions respectives, la MDPH et le CCAS souhaitent mutualiser leurs moyens et leurs compétences pour optimiser l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap et la qualité du service qui leur est rendu.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la MDPH assure la mission d'accueil des personnes en situation de handicap ou de leurs proches selon plusieurs modalités :

- Un accueil physique (correspondant aux niveaux 1 et 2 du service d'accueil définis à l'article 3) et qui concerne principalement les usagers de l'Arrageois ;
- Un accueil téléphonique (correspondant aux niveaux 1 et 2 du service d'accueil définis à l'article 3) également accessible à toute la population départementale ;
- Un accueil par messagerie numérique, la MDPH s'engageant à répondre dans un délai de quelques jours à tout message qui lui est adressé, qui concerne lui aussi toute la population départementale.

Par ailleurs, le CCAS, dans le cadre de ses compétences d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des publics, peut aussi recevoir des personnes en situation de handicap. Dans ce cadre, le CCAS peut être amené à les informer sur les droits auxquels elles peuvent prétendre ainsi que les modalités d'accès à ces droits délivrés par la MDPH. Il y a donc lieu d'organiser les modalités de coopération entre le CCAS et la MDPH pour l'amélioration du service rendu à un public qui leur est commun.

Les missions d'accueil, d'information et d'orientation des personnes en situation de handicap peuvent être assurées à deux niveaux. Le CCAS interviendra dans le cadre de l'accueil de **premier niveau**. Le second niveau d'accueil sera assuré par la MDPH.

Ce niveau 1 consiste à :

- Accueillir l'utilisateur et lui fournir, le cas échéant, un dossier MDPH
- L'aider dans le renseignement administratif du dossier :
 - Vérification des 4 pièces nécessaires à la recevabilité
 - Relecture administrative du dossier
- Lui apporter des **réponses générales** sur le fonctionnement de la MDPH (Horaires..), son circuit de traitement du dossier, ses délais de traitement, des informations sur la mise en œuvre des droits...
- L'aider à la **compréhension des courriers** envoyés par la MDPH notamment les notifications de décision
- L'orienter vers d'autres acteurs compétents (Education nationale, Service Public de l'Emploi, Assurance Maladie, ...)
- Repérer les situations de personnes en grande difficulté

Le CCAS n'est pas chargé d'assurer un accueil spécialisé et technique. Le suivi de recevabilité ou la vérification des droits ouverts sont propres à la MDPH.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil d'Administration,
Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

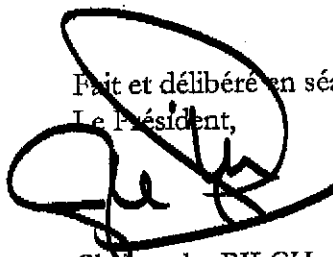
AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention dans le cadre de l'accueil de premier niveau avec la M.D.P.H.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	13
Suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7
Votes favorables :	13
Votes défavorables :	0
Abstentions :	0

Fait et délibéré en séance du 27 septembre 2023

Le Président,



Christophe PILCH.



Publié au recueil des actes
administratifs du CCAS ce jour.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Pour le Président et par délégation

Affichée le : 06/10/2023

Le Vice-Président,
Charly MEHAIGNERY.

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.